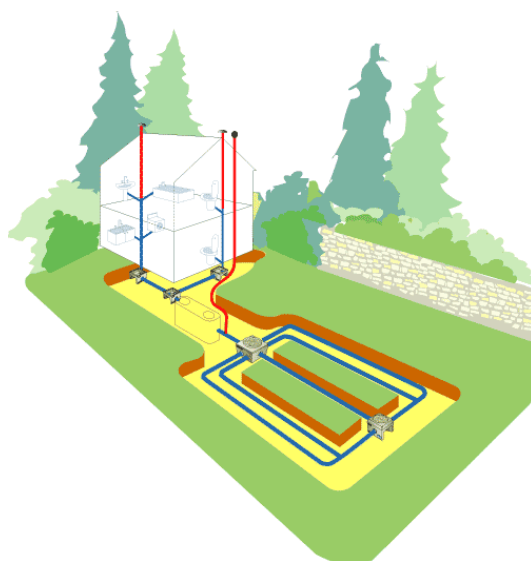


Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



Communauté de Communes de Vire

73 Rue d'Aunay

14500 VIRE

☎ 02 31 69 68 62

Fax 02 31 69 68 63

www.cc-vire.fr

Services Techniques SPANC ☎ 02.31.66.60.94

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
1. <i>Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages</i>	4
2. <i>L'entretien des ouvrages</i>	5
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	6
ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	6
1. <i>Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire</i>	6
2. <i>Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire</i>	7
CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	8
ARTICLE 11 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	8
CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	9
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	9
ARTICLE 13 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT	9
CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	10
ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10
ARTICLE 16 : PERIODICITE DES CONTROLES	10
CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	11
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	11
ARTICLE 18 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	11
CHAPITRE 7 : REHABILITATIONS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	12
ARTICLE 20 : DEFINITION ET EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION	12
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 21 : PRIX A LA PRESTATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 22: MONTANT DU PRIX A LA PRESTATION	13
ARTICLE 23 : PAYEUR	13
ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	13
ARTICLE 25 : CONSTAT DES INFRACTIONS	14
ARTICLE 26 : ABSENCE DE REALISATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU MODIFICATION DE CELUI-CI DANS LE NON RESPECT DES REGLES DE PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.	14
ARTICLE 27: POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	14
ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT	14
ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT :	15
ARTICLE 31 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION	15

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et le propriétaire de l'installation ou l'occupant des lieux. Le règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la prestation, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'appuie sur les textes en vigueur au moment de son approbation et notamment :

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5214-1 et L.2224-8 à L.2224-12 ;
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1331-1 à L.1331-11 ;
- Code de la Construction et de l'habitation ;
- Code de l'Environnement,
- Code Pénal ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 qui remplace l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, consolidé par l'arrêté du 24 décembre 2003 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 qui remplace l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome pour les maisons d'habitation individuelles ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif et en particulier de tout nouveau texte législatif, réglementaire ou normatif approuvé ultérieurement à l'établissement du présent règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Vire c'est-à-dire les communes de : Coulonces, Maisoncelles la Jourdan, Roullours, Saint Germain de Tallevende la Lande Vaumont, Truttemer le Grand, Truttemer le Petit, Vaudry et Vire/Saint Martin de Tallevende. La compétence du service public d'assainissement non collectif est administrée par la Communauté de Communes de Vire. Afin de permettre à la Communauté de Communes de Vire d'effectuer dans les meilleures conditions possibles les missions qui lui sont attribuées en matière d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes de Vire a demandé à la ville de Vire de mettre à sa disposition le Pôle Eau et Assainissement de ses Services Techniques, pour ce service exclusivement.

La Communauté de Communes de Vire sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

DTU 64.1 : Document Technique Unifié, ce document est diffusé par AFNOR sous le nom XP DTU 64.1 de mars 2007. Il traite la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales et de ruissellement : les eaux s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, descentes de garage, cours, terrasse, ...) provenant des précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage, drainage, ...).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individuelles de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, prétraiter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. (Code de la Santé Publique, article 1331-1).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 et remplacé par les arrêtés du 7 septembre 2009 ainsi que le DTU 64.1 de mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur comptabilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation, leur contenu et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés (à l'égout) doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ↪ Les eaux pluviales,
- ↪ Les ordures ménagères, même après broyage,
- ↪ Les huiles usagées,
- ↪ Les hydrocarbures,
- ↪ Les liquides corrosifs, les acides, cyanures, produits radioactifs,
- ↪ Les médicaments,
- ↪ Les peintures,
- ↪ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ↪ Toute substance ou tout corps solide, ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ↪ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ↪ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- ↪ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ↪ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ↪ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2. L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ↪ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ↪ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ↪ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et ce à la charge de l'occupant. Les vidanges des boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Le SPANC détermine les fréquences de vidange à 4 ans pour éviter le colmatage du dispositif aval de traitement. La fréquence des vidanges peut être ajustée selon l'intensité de l'utilisation. Le coût de la vidange est à la charge de l'occupant des lieux.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Une sanction financière de 150 € sera appliquée aux propriétaires qui refuseront la visite (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 article L. 1331-11 et L. 13331-8). Cette sanction sera mise en place après envoi de deux courriers de propositions de rendez-vous sans suite et une lettre en recommandé avec accusé de réception, sans suite également. La visite sera ultérieurement effectuée en présence du technicien en charge du SPANC et du maire de la commune, le diagnostic sera facturé dans les conditions précisées à l'article 22.

Article 7 : Informations des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. Cependant, l'avis rendu par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation ne donne pas obligatoirement lieu à une visite sur place si une étude de sol et de filière est réalisée par un bureau d'études.

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

L'étude de définition de filière est un élément indispensable à la conception de toute installation d'assainissement individuel. C'est une étape primordiale pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.

La compétence d'un bureau d'études est obligatoire pour toutes les structures destinées aux publics (écoles, salle polyvalente, ...), les gîtes, les Chambres d'Hôtes, les habitations de plus de 8 chambres, ainsi que les habitations situées en zone inondable et celles situées dans le périmètre de captage d'eau potable et près des cours d'eau (*La Vire, La Virène, La Jourdane, Le ruisseau de Maisoncelles, La Dathée*) en amont de la prise d'eau sur environ 200 m de chaque côté des berges ; les affluents ne sont pas concernés.

Il revient au propriétaire de faire réaliser l'étude de définition de la filière par le prestataire de son choix.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- ↪ aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4),
- ↪ à l'arrêté préfectoral en vigueur,
- ↪ à l'arrêté municipal en vigueur,
- ↪ aux règlements du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan d'occupation des sols POS, plan local d'urbanisme PLU, ...),
- ↪ à la norme XP DTU 64.1 en vigueur

Les prescriptions techniques et points à examiner sont les suivants :

La filière d'assainissement non collectif :

- ↪ Ne doit pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
- ↪ Doit être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement, ...).
- ↪ Doit être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site.
- ↪ Doit tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place.
- ↪ Doit être à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ainsi que 3 m des arbres, 3 m de la limite de propriété et 5 m de l'habitation.
- ↪ Doit collecter toutes les eaux usées issues de l'habitation.
- ↪ Doit avoir une ventilation des ouvrages de prétraitement.
- ↪ Doit avoir un emplacement dégagé ; les regards doivent être accessibles ainsi que les tampons.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel. Le dossier ANC est disponible dans les mairies concernées ou à la Communauté de Communes de Vire ou aux Services Techniques de la ville de Vire ou sur le site Internet de la Communauté de Communes de Vire (www.cc-vire.fr).

1. Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

La demande d'autorisation pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel (dossier ANC) est destinée à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, le terrain d'implantation et son environnement.

Le pétitionnaire joint également à la demande les pièces suivantes, nécessaires pour permettre le contrôle de conception de l'installation :

- ↪ Un plan de situation
- ↪ Un plan de masse du projet de l'installation non collectif
- ↪ Un plan en coupe de la filière et de l'habitation (facultatif)
- ↪ Une étude de définition de la filière ANC
- ↪ Une autorisation ou dérogation préfectorale si besoin.

Le dossier ANC (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces) est déposé aux Services Techniques de la Ville de Vire, parallèlement à la demande de permis de construire qui, elle, est déposée en mairie.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves », ou « défavorable ».

En cas d'avis « favorable », le pétitionnaire peut exécuter les travaux.

Les avis « favorables avec réserves » et « défavorables », sont expressément motivés. Si l'avis est « défavorable », le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est « favorable avec réserves », le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il peut le transmettre également au service instructeur du permis de construire.

2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'une habitation qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Une demande d'autorisation (dossier ANC) telle que décrite ci-dessus, dûment complétée, est adressée aux Services Techniques de la Ville de Vire. Après consultation et validation du dossier auprès du SPANC, l'original du dossier ANC sera envoyé au pétitionnaire et une copie sera conservée au SPANC.

Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, le pétitionnaire présentera, le cas échéant, l'étude de définition de filière visée à l'article 8 avec son dossier ANC.

Après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6 et 7, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves », ou « défavorable » (voir paragraphe précédent).

Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d' « avis favorable avec réserves », après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux et permet de vérifier que la mise en œuvre des éléments de la filière soit conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant et de vérifier la qualité des matériaux utilisés.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « Conforme aux normes en vigueur » ou « Non-conforme aux normes en vigueur ». Dans le cas de l'avis « Conforme aux normes en vigueur », cet avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, sous forme de certificat de conformité, dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est « Non-conforme aux normes en vigueur », l'avis est expressément motivé. Le SPANC invite alors le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au projet validé.

Chapitre 4 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'état des lieux de l'existant, nommé aussi contrôle diagnostic de l'existant, permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit ou non faire l'objet de travaux de réhabilitation. Cet état des lieux doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de l'état des lieux de l'installation ainsi que le bon d'enlèvement des boues établi par l'entreprise de vidange.

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Toute habitation visée à l'article 12 donne lieu à un **contrôle obligatoire** de diagnostic par les agents mandatés par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- ↻ Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, traitement, dispersion ou rejet des effluents).
- ↻ Dimensionnement adapté.
- ↻ Respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ainsi que 3 m des arbres, 3 m des limites de propriété et 5 m de l'habitation.
- ↻ Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu.
- ↻ Ventilation des ouvrages.
- ↻ Emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.
- ↻ Fonctionnement des ouvrages.
- ↻ Etat des ouvrages (fissures, corrosions, ...)
- ↻ Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ↻ Niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants.
- ↻ Fréquence et nature des entretiens.
- ↻ Préservation de la salubrité publique et absence de pollution.
- ↻ Nuisances constatées.
- ↻ Implantation, caractéristiques et état de cette installation
- ↻ Bon fonctionnement de l'installation apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.
- ↻ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du responsable du dysfonctionnement.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être « Bon fonctionnement », « Acceptable » ou « Réhabilitation urgente ». Cette proposition sera suivie des divers commentaires du SPANC. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre 5 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il permet également de vérifier que les travaux recommandés dans le rapport du diagnostic de l'existant ont bien été réalisés.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ↳ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- ↳ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ↳ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ↳ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du responsable du dysfonctionnement ;
- ↳ En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être « Bon fonctionnement », « Acceptable » ou « Réhabilitation urgente ». Cette proposition sera suivie des divers commentaires du SPANC. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte la mention « Acceptable » ou « Réhabilitation urgente », le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ↳ Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- ↳ Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 16 : Périodicité des contrôles

Le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sera effectué au maximum tous les huit ans.

Chapitre 6 : Entretien des ouvrages

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, s'ils existent, et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document (nommé « bon d'enlèvement des boues ») prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et détaillé dans l'arrêté du 7 septembre 2009, article 9.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ↳ Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le « bon d'enlèvement des boues » remis par le vidangeur ;
- ↳ Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon d'enlèvement des boues remis par l'entreprise à l'occupant de l'habitation ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 7 : Réhabilitations des installations d'assainissement non collectif

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative de réhabiliter cette installation.

Elle peut être également conseillée ou rendue obligatoire par le SPANC suite à une visite de diagnostic prévue à l'article 13 ou un contrôle de bon fonctionnement prévu à l'article 15, en particulier si cette réhabilitation est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou régler tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire doit alors effectuer une demande d'autorisation, telle que décrite à l'article 8.

Article 20 : Définition et exécution des travaux de réhabilitation

Tout projet de réhabilitation est soumis au contrôle de conception et de bonne exécution tels que définis aux chapitres 2 et 3 du présent règlement.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Chapitre 8 : Dispositions financières

Article 21 : Prix à la prestation d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'un montant fixé dans les conditions de l'article suivant. Ce prix à la prestation est destiné à financer les charges du service.

Article 22: Montant du prix à la prestation

Le montant fixé par prestation varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibération de la Communauté de Communes de Vire en date du 15 décembre 2008, ces montants sont définis dans le tableau ci-dessous pour 2009.

Type de contrôle	Tarif en € net
Contrôle de conception et d'implantation si le projet a été étudié par un bureau d'étude selon un cahier des charges validé par le Pôle Eau et Assainissement + Contrôle de bonne exécution des travaux.	72.14
Contrôle de conception et d'implantation si le projet n'a pas été étudié par un bureau d'étude selon un cahier des charges validé par le Pôle Eau et Assainissement + Contrôle de bonne exécution des travaux.	108.22

Ces montants seront révisés annuellement selon les modalités prévues par délibération de la Communauté de Communes de Vire.

Concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes et conformément à la délibération de la Communauté de Communes de Vire en date du 12 avril 2010, le coût de cette prestation est défini comme suit:

Type de contrôle	Tarif en € net
Diagnostic de l'existant	60.00

Article 23 : Payeur

Le montant de la prestation d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation suivi du contrôle de bonne exécution des travaux ainsi que le contrôle qui porte sur le diagnostic de l'existant (l'état des lieux de l'installation ANC) est facturé au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation d'assainissement pour plusieurs utilisateurs dans un même immeuble (copropriété) ou dans des habitations différentes (semi collectif), le montant de la prestation qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation suivi du contrôle de bonne exécution des travaux ainsi que le contrôle qui porte sur le diagnostic de l'existant est facturé à l'indivision.

Le montant de la prestation d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages est facturé à l'occupant de l'habitation ou au titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) ou à défaut au propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 24 : Recouvrement de la prestation

Le recouvrement du montant de la prestation d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de Vire.

Sont précisés sur la facture :

- ↻ Le montant détaillé par prestation ponctuelle de contrôle.
- ↻ Toute modification du montant de la prestation ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- ↻ La date de limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement.
- ↻ L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, e-mail, ...) et ses jours et heures d'ouverture.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 25 : Constat des infractions

Qu'il s'agisse d'infractions applicables à l'assainissement non collectif ou de manière plus générale faites à l'eau par n'importe quelle pollution, différents acteurs peuvent établir ce constat d'infraction :

- ↪ Les agents et les officiers de police judiciaire peuvent faire ce constat selon les procédures et conditions prévues par le Code de procédure pénale.
- ↪ Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales étant habilités et assermentés selon les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Les textes validant cette possibilité sont l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 26 : Absence de réalisation d'un système d'assainissement individuel ou modification de celui-ci dans le non respect des règles de prescriptions réglementaires en vigueur.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne met pas en place un système d'assainissement autonome, ou le propriétaire qui modifie son système d'assainissement sans tenir compte des prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, s'expose aux sanctions pénales prévues :

- ↪ Par le Code de la Construction et de l'Habitation, article L152-4
- ↪ Par le Code de l'Urbanisme, article L.160-1 ou article L.480-4

En cas de condamnation, le Tribunal compétent peut ordonner la mise en conformité du système, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.152-5 et 9) ou de l'Urbanisme (article L.480-5 et 9).

Le constat du manquement de rigueur sur les prescriptions données par l'arrêté du 7 septembre 2009, ou d'infraction aux règles d'urbanisme peut entraîner l'interruption par voie judiciaire au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.152.2) ou de l'Urbanisme (article L.480-2).

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à une amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 27: Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à l'encontre de son auteur, selon la nature des dommages causés, à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par :

- ↪ Les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement
- ↪ Les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ↪ L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies concernées, à la Communauté de Communes de Vire, aux Services Techniques de Vire et sur le site Internet de la Communauté de Communes

de Vire (www.cc-vire.fr). Afin d'assurer la diffusion complétée auprès des propriétaires concernés de ce règlement, un exemplaire de celui-ci sera remis à chaque pétitionnaire lors des contrôles.

Article 30 : Modification du règlement :

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après une mise en œuvre des mesures de publications prévues par l'article 29.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Vire, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Vire dans sa séance du 29 janvier 2009 puis modifié par délibération du 12 avril 2010.

A Vire, le 15 avril 2010

Le Président de la Communauté de Communes de Vire
M. COUSIN Jean-Yves

La Vice Présidente de la Commission SPANC
Mme BIHEL Annie



Communauté de Communes de Vire

73 Rue d'Aunay
14500 VIRE

☎ 02 31 69 68 62 – Fax : 02 31 69 68 63

www.cc-vire.fr

Services Techniques SPANC ☎

02.31.66.60.94